

**Unité inter-Départementale de la  
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne  
Site de Brive  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

**Brive-la-Gaillarde, le 11 septembre 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PANNEAUX DE CORREZE**

ZI DE L'EMPEREUR  
6 IMPASSE DE L'EMPEREUR  
19200 Ussel

**Références : 2025-09-11 UiD192025-0089r georisques**

Code AIOT : 0006000348

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement PANNEAUX DE CORREZE implanté 6 IMPASSE DE L'EMPEREUR 19200 USSEL. L'inspection a été annoncée le 04/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PANNEAUX DE CORREZE
- 6 IMPASSE DE L'EMPEREUR 19200 USSEL
- Code AIOT : 0006000348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PANNEAUX DE CORREZE produit des panneaux de fibres de bois sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation signé en date du 20 mai 2010. Une nouvelle chaudière biomasse et un nouveau séchoir ont été installés à l'hiver 2023/2024, sous couvert de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2023.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suivi de mise en demeure

## Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Respect des valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 18/12/2023, article 2.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 2.1.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
3	Recherche des PFAS dans les eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1, 2, 3 et 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	6 mois
4	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 6.2.1 6.2.2 et 9.2.5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	6 mois
6	Conformité des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
7	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.6.2 et 7.6.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Situation administrative – directive IED	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Protection contre les explosions	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.2.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	4 mois
11	Désenfumage des locaux	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	27 mois
12	Entretien des rétentions	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
13	Émissions diffuses et envol de poussières (suites inspection précédente)	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 3.1.5	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective	12 mois
14	Entreposage non-conforme des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 5.1.4	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Rejets des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.3.10.1	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Rejets d'eau industrielle	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.3.10.1 et 9.2.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreuses actions correctives doivent encore être mises en œuvre par l'exploitant afin de respecter la réglementation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Respect des valeurs limites d'émission

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/12/2023, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> lors de la visite d'inspection du 17/07/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2025
<b>Prescription contrôlée :</b> "Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration (en mg/Nm3) et en flux (en kg/h sauf unité indiquée). [...] Conduit n°3 - 7 cyclofiltres. Poussières, y compris particules fines - concentration 10 mg/Nm3, flux 368 g/h par cyclone Formaldéhyde 1 mg/Nm3 - flux 37 g/h COVnm 5 mg/Nm3 - flux 184 g/h Conduit n°4 - séchoir utilisant les gaz de combustion de la chaudière biomasse Poussières 40 mg/Nm3 - 12,04 kg/h Oxydes d'azote 300 mg/Nm3 - 90,3 kg/h HAP 0,01 mg/Nm3 - 0,003 kg/h COVnm 50 mg/Nm3 -15,05 kg/h HCl 10 mg/Nm3 - 3,01 kg/h HF 5 mg/Nm3 - 1,51 kg/h Dioxines et furanes 0,1 ng I-TEQ/Nm3 - 30,1 µg/h Cadmium, mercure, thalium et leurs composés 0,05 par métal et 0,1 pour la somme - 0,0155 kg/h par métal, 0,031 kg/h pour la somme Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés 1 mg/Nm3 pour la somme - 0,301 kg/h Plomb et ses composés 1 mg/Nm3 - 0,301 kg/h Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés 20 mg/Nm3 - 6,02 kg/h Dioxyde de soufre SO2 200 mg/Nm3 - 60,2 kg/h Monoxyde de carbone CO 200 mg/Nm3 - 60,2 kg/h Formaldéhyde 15 mg/Nm3 - 4,52 kg/h Conduit n°5 - captage aspiration keller Poussières 20 mg/Nm3 - 500 g/h COVnm 110 mg/Nm3 - 2750 g/h Formaldéhyde 5 mg/Nm3 - 125 g/h Conduit n°6 - captage aspiration kuster Poussières 10 mg/Nm3 - 250 g/h COVnm 110 mg/Nm3 - 2750 g/h Formaldéhyde 5 mg/Nm3 - 125 g/h"
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les rapports suivants en amont de l'inspection concernant les campagnes de surveillance des rejets atmosphériques du séchoir : - rapport du 18 novembre 2024 portant sur des mesures effectuées en octobre 2024 ; - rapport du 17 janvier 2025 portant sur des mesures effectuées en novembre 2024 ; - rapport du 16 mai 2025 portant sur des mesures effectuées en avril 2025. Les deux premiers rapports indiquent le dépassement de la valeur limite en formaldéhyde au sein des rejets atmosphériques (respectivement 17,7mg/Nm3 et 45 mg/Nm3 pour une VLE de 15 mg/Nm3) du séchoir alors que le dernier rapport indique la conformité de l'ensemble des paramètres. Un dépassement en formaldéhyde avait déjà été constaté lors de la précédente inspection. L'exploitant indique travailler à remplacer la colle urée formol actuelle par une colle moins concentrée en formol afin, d'une part, de diminuer les rejets à la cheminée et, d'autre part, de diminuer la teneur en formaldéhyde des panneaux produits.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit respecter les valeurs limites d'émission applicables en sortie du séchoir qu'il exploite. Compte-tenu de la répétition des dépassements de la VLE formaldéhyde, il est proposé d'encadrer la mise en conformité réglementaire par un arrêté préfectoral de mise en demeure dont un projet figure en annexe du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 2 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remplissage et exploitation des cuves
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Il a été constaté lors de l'inspection objet du présent rapport qu'un camion était en train de dépoter un produit chimique, une émulsion présentant notamment la mention de danger H412 (dangereux pour la vie aquatique avec effets à long terme) dans une cuve déjà pleine. Ce dysfonctionnement a conduit au déversement de l'émulsion dans une rétention et, dans une moindre mesure, à l'extérieur du bâtiment de production (voir photo ci-dessous). Lors du dépotage du contenu du camion, aucun opérateur de l'exploitant ne supervisait l'opération. L'examen du reste des cuves (de colles urée formol notamment) et des rétentions associées laisse à penser que de semblables dysfonctionnements se sont déjà produits à plusieurs reprises.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit rédiger et faire connaître les consignes d'exploitation relatives au remplissage des cuves de produits chimiques. Ces consignes doivent notamment prévoir : <ul style="list-style-type: none"><li>- les volumes utiles de chaque cuve ;</li><li>- les dispositifs de mesure de niveau dans chaque cuve ;</li><li>- les conditions de déclenchement d'une livraison de produits ;</li><li>- les opérations de manipulation de vannes nécessaires pour que le produit chimique soit déversé dans la cuve vide dédiée ;</li><li>- la supervision du dépotage par du personnel de l'exploitant formé à ces opérations.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Recherche des PFAS dans les eaux rejetées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1, 2, 3 et 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Recherche de PFAS dans les eaux rejetées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 11/12/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 23/02/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Détermination des substances contenant des PFAS et réalisation des trois campagnes de recherche de PFAS dans les rejets d'eau de ruissellement et d'eau industrielle.
<b>Constats :</b> L'exploitant a effectivement corrigé les données rentrées sur GIDAF en ce qui concerne les PFAS éventuellement présents dans les eaux de ruissellement (considération des limites de quantification, estimation du volume moyen journalier, etc.). Toutefois, il n'a pas précisé la liste des substances dans lesquelles des PFAS sont présents, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 (exemples non exhaustifs : produits de traitement des eaux de chaudière, fluide thermique, colle, additifs pour panneaux particuliers (hydrofuge par exemple), additifs employés dans certains réseaux d'extinction, etc.) ni l'analyse des voies de transfert entre ces substances et les résultats d'analyse des campagnes de mesures, notamment celle de décembre 2023 lors de laquelle plusieurs molécules PFAS avaient été détectées dans les eaux industrielles rejetées au milieu.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit réaliser, sous deux mois : <ul style="list-style-type: none"><li>• la liste des substances dans lesquelles des PFAS sont présents, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 (exemples non exhaustifs : produits de traitement des eaux de chaudière, fluide thermique, colle, additifs pour panneaux particuliers (hydrofuge par exemple), additifs employés dans certains réseaux d'extinction, etc.) ;</li><li>• l'analyse des voies de transfert entre ces substances et les résultats d'analyse des campagnes de mesures, notamment celle de décembre 2023 lors de laquelle plusieurs molécules PFAS avaient été détectées dans les eaux industrielles rejetées au milieu.</li><li>• l'identification des solutions pour supprimer ou réduire les rejets en PFAS.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 4 : Surveillance des émissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 6.2.1 6.2.2 et 9.2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/07/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Réalisation des campagnes de mesures et respect des valeurs limites
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport de la dernière campagne de mesures des émissions sonores de ses installations. Ce rapport, signé en date du 10 janvier 2025 et portant sur une campagne de mesures effectuée les 26 et 27 novembre 2024, indique :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- des dépassements des niveaux sonores en limite de propriété à deux emplacements ;</li><li>- des dépassements d'émergences en 3 localisations.</li></ul> <p>Ces dépassements confirment des non-conformités déjà relevées lors de campagnes de mesures précédentes (rapports signés en date du 28 juin 2023 et du 28 février 2024 et concernant des campagnes de mesures ayant eu lieu respectivement en juin 2023 et en février 2024) ayant conduit M. le préfet à mettre en demeure la société Panneaux de Corrèze par arrêté préfectoral du 24 décembre 2024. L'article 1 de cet arrêté impose un retour à la conformité avant le 3 juillet 2025, ce qui n'a pas été démontré par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant indique toutefois travailler avec un bureau d'études spécialisé afin d'identifier les installations les plus bruyantes et les solutions à y apporter.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit respecter, sous 6 mois, les limites de niveau sonore en limite de propriété ainsi que les limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 5 : Rejets d'eau industrielle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.3.10.1 et 9.2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets d'eau industrielle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/07/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des valeurs limites d'émission
<b>Constats :</b> <p>En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis plusieurs rapports de surveillance de la qualité des eaux industrielles rejetées au milieu, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le rapport du 16 octobre 2024 portant sur des prélèvements effectués en septembre 2024 ;</li><li>- le rapport du 23 décembre 2024 portant sur des prélèvements effectués en novembre 2024 ;</li><li>- et le rapport du 26 mai 2025 portant sur des prélèvements effectués en mars 2025.</li></ul> <p>Ces trois rapports indiquent que les concentrations en demande chimique en oxygène et demande biologique en oxygène respectent les valeurs limites d'émission. Ce point n'appelle plus à ce stade de remarque de la part de l'Inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Conformité des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/07/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 18/11/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformité des installations électriques et actions correctives
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a transmis en amont de l'inspection un rapport de vérification des installations électriques signé en date du 6 novembre 2024, portant sur une intervention s'étant déroulée du 13 au 26 août 2024. Ce rapport indique encore 36 observations dont 6 déjà mentionnées à l'exploitant.</p> <p>En séance, aucun plan d'action justifiant le traitement de ces anomalies n'a été présenté.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant doit traiter, sous deux mois, les anomalies affectant les installations électriques mentionnées dans le rapport du 6 novembre 2024.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 7 : Moyen de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.6.2et 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/07/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Réalisation de l'entretien
<b>Constats :</b> <p>En amont de l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a transmis plusieurs documents en lien avec l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie. Ces documents sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le rapport du 17 juillet 2024 portant sur la vérification de bon fonctionnement des extincteurs du site (RAS) ;</li><li>- le rapport du 10 octobre 2024 portant sur la vérification de bon fonctionnement des robinets RIA du site (5 RIA affectés par des anomalies) ;</li><li>- le rapport du 20 décembre 2024 portant sur la vérification de bon fonctionnement du système firefly protégeant le tapis de fibres (RAS) ;</li><li>- le rapport du 11 février 2025 portant sur la vérification de bon fonctionnement du sprinklage du site (RAS). Il faut noter que le seul rapport transmis concernant la vérification des poteaux incendie est un rapport signé en date du 15 février 2024 mentionnant au moins deux poteaux hors service, alors que la périodicité de contrôle des poteaux doit également être annuelle. Enfin, aucun rapport de vérification n'a été fourni pour le système de détection/extinction présent dans les gaines véhiculant les fibres (GreCon).</li></ul> <p>Par ailleurs, il a été constaté lors de l'inspection des installations :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- au moins un RIA inaccessible ;</li><li>- au moins un RIA endommagé ;</li><li>- au moins deux armoires électriques centralisant les alarmes incendie affichant des mentions "hors service" ou " En défaut" ;</li><li>- l'endommagement du bassin de confinement des eaux d'extinction.</li></ul> <p>En plus de ces anomalies matérielles, il a également été constaté une méconnaissance générale du fonctionnement des alarmes incendie par le personnel présent sur site le jour de l'inspection (personne n'ayant su expliquer à quoi servaient les armoires électriques incendie présentes en salle de commande et quels étaient les enjeux des mentions "HS" et "En défaut").</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant doit donc réaliser sous six mois les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- réparer les poteaux incendie défectueux ;</li><li>- réparer les RIA défectueux ;</li><li>- faire vérifier le système d'extinction automatique GreCon et le cas échéant faire réaliser les opérations de maintenance nécessaires ;</li><li>- réparer le bassin de collecte des eaux d'extinction ;</li><li>- faire réaliser les opérations nécessaires sur les boîtiers électriques des systèmes d'alarme et de lutte contre l'incendie ;</li><li>- former le personnel au fonctionnement et à la compréhension des systèmes d'alarme incendie ;</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 8 : Protection contre la foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/07/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Réalisation de l'analyse de risque foudre, de l'étude technique et de la vérification périodique
<b>Constats :</b> <p>En amont de l'inspection, l'exploitant a effectivement transmis le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre. Ce rapport signé en date du 27 janvier 2025 indique que 6 actions doivent être réalisées pour obtenir des installations conformes aux documents de référence mis à jour (analyse du risque et étude technique foudre).</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant doit procéder, sous 2 mois, aux travaux nécessaires à l'obtention d'installations protégées contre le risque foudre.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 9 : Situation administrative – directive IED**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Projet de modification
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/07/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 03/10/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Dépôt du dossier adapté
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a mandaté un bureau d'études pour déposer le dossier de demande d'autorisation environnementale nécessaire. Une réunion de cadrage a d'ailleurs été réalisée avec le bureau d'études, l'exploitant et l'Inspection au cours du mois de juin 2025.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant doit respecter le seuil des 600 m<sup>3</sup> produit quotidiennement jusqu'à obtenir l'autorisation de produire une quantité supérieure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 10 : Protection contre les explosions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre les explosions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> - lors de la visite d'inspection du 17/07/2024 <ul style="list-style-type: none"><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Définition des zones et compatibilité des matériels
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis en amont de l'inspection plusieurs documents relatifs à la maîtrise du risque d'explosion (gaz, poussières et fibres de bois, etc.) : - le zonage , signé en date du 11 février 2025 ; - le rapport d'assistance à la rédaction du document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) signé en date du 24 mars 2025 ; - l'analyse de la compatibilité des matériels situés en zone ATEX signé en date du 18 mars 2025. En ce qui concerne le rapport d'aide à la rédaction du DRPCE du 24 mars 2025, ce dernier doit être décliné dans un document rédigé par l'exploitant. Par ailleurs, il rappelle que les opérateurs intervenant dans des zones ATEX doivent être formés à ce risque. En ce qui concerne l'analyse de la compatibilité des matériels situés en zone ATEX signé en date du 18 mars 2025, ce document indique que 11 matériels sont inadaptés au risque ATEX présent dans la zone où ils sont employés. Aucun plan d'action visant à qualifier, déplacer ou remplacer ces matériels n'a été transmis par l'exploitant.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit transmettre, sous 4 mois, le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE). Dans le même délai, l'exploitant doit également : - justifier de la formation ad hoc du personnel amené à intervenir en zones ATEX ; - justifier de la prise en compte du risque ATEX dans le plan de prévention remis aux intervenants extérieurs. L'exploitant doit également, sous deux mois, transmettre un plan d'actions visant à traiter les 11 non-conformités affectant les matériels employés en zone ATEX.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 11 : Désenfumage des locaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage des locaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/07/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2027</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Bon fonctionnement des exutoires
<b>Constats :</b> L'exploitant poursuit les travaux de remplacement de trappes de désenfumage de ses installations. Des travaux étaient en cours lors de l'inspection.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit continuer à remplacer les trappes de désenfumage défectueuses selon le calendrier prévu par l'article 7 de la mise en demeure du 24 décembre 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 27 mois

**N° 12 : Entretien des rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien des rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/07/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Entretien des rétentions
<b>Constats :</b> Aucun bilan de l'état des lieux des rétentions du site n'a été transmis en amont ni lors de l'inspection. Lors de l'inspection, plusieurs rétentions contenaient des produits ayant fui (rétention défibrage, rétention colle, rétention émulsion, rétention huile thermique, etc.).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit transmettre, sous 2 mois, le bilan de l'état des lieux et des éventuelles réparations de l'ensemble des rétentions équipant ses installations de production de panneaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 13 : Émissions diffuses et envol de poussières (suites inspection précédente)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 3.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réduction des émissions diffuses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> - lors de la visite d'inspection du 17/07/2024 <ul style="list-style-type: none"><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Suppression des sources d'émissions
<b>Constats :</b> Le fondement des arrêtés de mise en demeure du 12 mai 2023, puis d'astreinte administrative du 24 décembre 2024 (article 1) était la présence au sol de fibres de bois encollées dans l'attente d'être recyclées. Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, il a été constaté les éléments suivants : - l'installation de trois portes automatiques permettant de fermer les silos entreposant les fibres de bois rebutées ; - la réalisation d'un nettoyage hebdomadaire par camion laveur de la zone de préparation de la biomasse (l'exploitant a transmis les factures témoignant d'un passage régulier). Il a par ailleurs été constaté que la réalisation de ces actions s'accompagnait d'un état de propreté bien meilleur de la zone de préparation de la biomasse. L'Inspection considère donc que l'exploitant a répondu de façon favorable à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 12 mai 2023.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Toutefois, l'exploitant doit mettre en oeuvre, sous un an, des actions supplémentaires afin de poursuivre l'obtention d'installations propres, limitant l'envol de poussières ou leur entraînement par les eaux de pluie : - maîtriser les émissions diffuses de poussières du nouveau crible situé au sein de la zone de préparation de la biomasse ; - modifier la fin de chaîne d'écorçage des grumes afin de gerber les écorces dans un box couvert, plutôt qu'à découvert en extérieur ; - capter les égouttures des fibres humides.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

**N° 14 : Entreposage non-conforme des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 5.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des eaux superficielles et souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/07/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Conditions de stockage des déchets
<b>Constats :</b> <p>Lors de l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué prévoir de ne plus utiliser la plateforme de stockage des jus de bois afin de se conformer à la demande de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2023 ainsi qu'à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 24 décembre 2024.</p> <p>Toutefois, il a été constaté lors de la visite que du jus de bois était toujours présent sur cette plateforme.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant doit préciser très précisément, et au plus tard le 1er novembre 2025, les mesures mises en œuvre afin de se conformer aux arrêtés préfectoraux sus-mentionnés. Il doit notamment préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la filière de traitement des jus de bois produits sur le site d'Ussel durant la période hivernale ;</li><li>- le projet d'installation de traitement in situ.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 15 : Rejets des eaux de ruissellement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.3.10.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet des eaux de ruissellement
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les derniers rapports de surveillance qu'il effectue sur les eaux de ruissellement après traitement et avant rejet au milieu. L'exploitant a notamment transmis les rapports qui indiquent à chaque fois le dépassement de la VLE associée au formol (1mg/L) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le rapport 9 octobre 2024 avec une concentration en formol mesuré à 4,6 mg/L ;</li><li>- le rapport 2 janvier 2025 avec une concentration en formol mesuré à 12 mg/L ;</li><li>- le rapport 25 février 2025 avec une concentration en formol mesuré à 6,6 mg/L ;</li><li>- le rapport 30 juin 2025 avec une concentration en formol mesuré à 2,8 mg/L.</li></ul> <p>Aucune explication n'a été fournie par l'exploitant quant à la présence de ce formol dans les eaux rejetées au milieu.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant doit déterminer, sous 6 mois : <ul style="list-style-type: none"><li>- la provenance du formol retrouvé dans les eaux de ruissellement (biogénique issu du bois pris en charge sur site, lessivage des fibres et des broyats de panneaux contenant de la colle urée formol) ;</li><li>- l'impact sur le milieu récepteur.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois